

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 686

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 45

I. – À l’alinéa 9, après le mot :

« corporels »,

insérer les mots :

« , moraux et matériels ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La condition de la recevabilité d’une action de groupe en santé est la survenue d’un dommage corporel. Le présent amendement vise à préciser la notion de dommage corporel en y intégrant les atteintes psychiques. En effet, la réalité des dommages causés par les produits de santé met en évidence qu’il n’y a pas nécessairement une atteinte physique causée par un produit de santé.

Pour ne pas pénaliser les potentielles victimes d’atteintes psychiques causées par l’utilisation de produits de santé, il paraît donc indispensable que l’on entende par « dommage corporel » tout dommage moral et matériel subi par les usagers.